

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** ESPINASSE-VOZELLE



APPROBATION DU PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARRÊT DU PLU

MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PLU DU 07/12/2018

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17/09/2018 AU 16/10/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 08/03/2018

URBEO | MEDIATERRE
URBANISME | ENVIRONNEMENT

0.7 | AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ - RTE (04-04-2018)

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS 03 (16-04-2018)

CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT - CMA 03 (17-04-2018)

GRTGAZ (23-04-2018)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS - CDPENAF (03-05-2018)

CHAMBRE D'AGRICULTURE (04-05-2018)

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE (11-05-2018)

GRTGAZ (24-05-2018)

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - UDAP 03 (28-05-2018)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - DDT 03 (06-06-2018)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER - SNCF (11-06-2018)

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE - SDE 03 (18-06-2018)

SERVICE ASSAINISSEMENT DE VICHY COMMUNAUTÉ (02-07-2018)

COMMUNE D'ESPINASSE-VOZELLE (12-07-2018)

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER (18-07-2018 // HORS DÉLAI)



VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2018-03110-CAS-123918-S8T3Y3

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT de l'ALLIER
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 YZEURE cedex

A l'attention de Mme Stéphanie
POURVOYEUR

OBJET Avis projet d'arrêt – PLU de ESPINASSE-VOZELLE

Lyon, le 04/04/2018

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de ESPINASSE-VOZELLE**, arrêté par délibération en date du 08/03/2018 et transmis pour avis le 29/03/2018 par votre service.

Nous vous rappelons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :

Lignes aériennes 2 x 400kV BAYET - RULHAT 1 et 2

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques existantes.

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (<https://opendata.rte-france.com>) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers

1, rue Crépet

69007 LYON

TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones Ur, A, Aco et N de la commune.

1/ Report des servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2. La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 22/10/2015, nous vous demandons d'indiquer dans la liste existante le nom de nos ouvrages.

Ces remarques ont été prises en compte dans le dossier de PLU.

2/ Règlement

Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 22/10/2015, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir insérer, dans les chapitres les phrases suivantes :

- **Article 1.1 des zones A (p.53), Aco (p.58) et N (p.63)** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **Article 2.1 des zones Ur (p.40), A (p.54) et N (p.64)** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages présents sur ces zones ne sont pas concernés par les hauteurs prévues par le règlement, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un Espace Boisé Classé (EBC).

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages suivants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

- 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 Volts

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder à l'élargissement du déclassement des EBC sous la Ligne 2 x 400kV BAYET – RULHAT.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

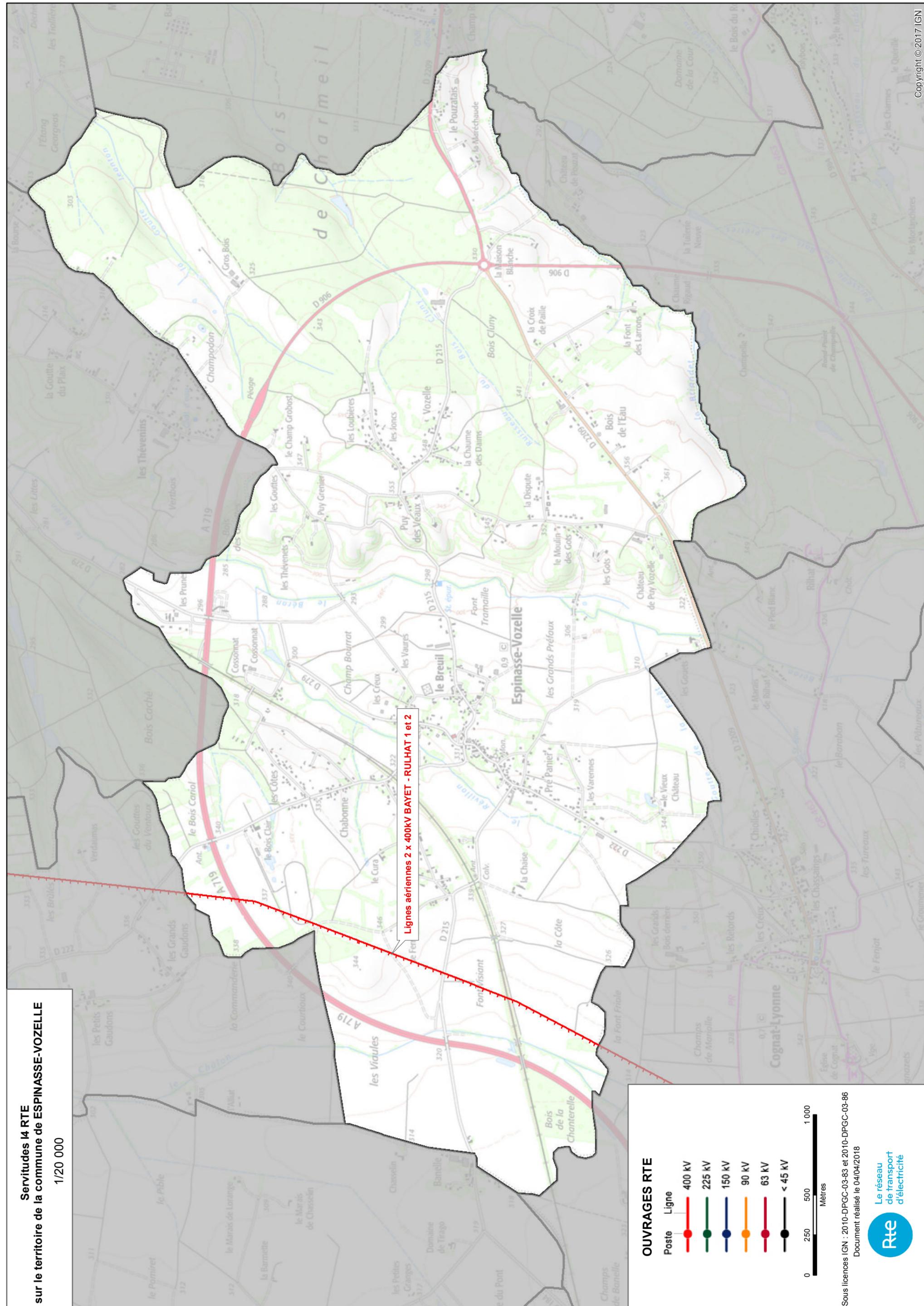
RTE
Groupe Maintenance Réseaux AUVERGNE
14, boulevard Flaubert
BP 363
63010 CLERMONT-FERRAND cedex 1

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Véronique MENESTRIER

Servitudes I4 RTE
sur le territoire de la commune de ESPINASSE-VOZELLE
 1/20 000



Lignes aériennes 2 x 400kV BAYET - RULHAT 1 et 2

OUVRAGES RTE

- | | | |
|-------|---|---------|
| Poste | ● | 400 kV |
| Ligne | — | 400 kV |
| | — | 225 kV |
| | — | 150 kV |
| | — | 90 kV |
| | — | 63 kV |
| | — | < 45 kV |



Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86
 Document réalisé le 04/04/2018





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

Groupement Gestion des Risques Service Prévision

Affaire suivie par : **Lieutenant-colonel MONDET**
Nos Réf. : GR - PRS / PM / IR n° **3047**
Vos Réf. : votre courrier du 5 avril 2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE
Direction générale déléguée à l'Environnement et à l'Aménagement
9, place Charles de Gaulle
CS 92956

03209 – VICHY Cedex

Yzeure, le 16 avril 2018

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espinasse-Vozelle.

Mesdames,

Suite à votre correspondance rappelée en référence, vous sollicitez l'avis du service incendie concernant le plan local d'urbanisme de la commune d'Espinasse-Vozelle.

Après étude du dossier, notre service n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce document.

Le service prévision du SDIS restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

COMMUNAUTE		A	Copie
19 AVR. 2018 N° 3064			
Service Prévision			
Service Environnement / Aménagement		X	
Service Ressources Humaines			
Service Patrimoine et Ressources Informatiques			
Service Enseignement Supérieur / Sport			

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER
LE CHEF DU GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

Lieutenant-Colonel Philippe MONDET

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

MAIRIE D'ESPINASSE VOZELLE
4 ROUTE DE VENDAT
03110 ESPINASSE-VOZELLE
A l'attention de Madame le Maire



NOS RÉF. U2018-000203
INTERLOCUTEUR Jean-Yves SEMPERE ☎ 04 78 65 59 47
OBJET Avis sur l'arrêt PLU ESPINASSE VOZELLE (03)

Lyon, 25 avril 2018

Madame le Maire,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, copie du courrier que nous adressons ce jour à la DDT de l'Allier concernant le projet de PLU de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de notre considération distinguée.



Véronique THEVENET



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDT DE L'ALLIER
SERVICE AMENAGEMENT ET URBANISME DURABLE
DES TERRITOIRE,
BUREAU PLANIFICATION TERRITORIALE
51 BOULEVARD SAINT-EXUPERY - CS 30110
03403 YZEURE CEDEX

Affaire suivie par : Madame POURVOYEUR Stéphanie

VOS RÉF.	\\Sd03-05\dossiers\SAUDT\planif-territoriale\03_communes\lespinasse-vozelle\encourssignature\consult_plu_ppa.odt
NOS RÉF.	U2018-000203
INTERLOCUTEUR	Jean-Yves SEMPERE ☎ 04 78 65 59 47
OBJET	Avis sur l'arrêt PLU ESPINASSE VOZELLE (03)

Lyon, le 23 avril 2018

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 29/03/2018 relatif à l'élaboration du PLU de la commune d'Espinasse-Vozelle (03).

Le territoire de cette commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

La réglementation associée à la présence de cet ouvrage de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'ESPINASSE VOZELLE a été signé le 10/07/2017.



A la lecture des documents transmis, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Règlement :**

La présence de la canalisation GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans la zone concernée par la canalisation GRTgaz (zone Aco) :

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (*Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

La SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de la canalisation GRTgaz (SUP1) doit apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications de la canalisation de transport de gaz et la SUP 1 d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans la SUP 1 de la canalisation GRTgaz.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°1776/17 du 10/07/2017.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

**GRTgaz - DO - PERM
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06
Tél : 04 78 65 59 59**



Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant notre ouvrage et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Véronique THEVENET". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.

Véronique THEVENET

P.J. : 3 fiches

Copie : Mairie d'ESPINASSE-VOZELLE



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune d'ESPINASSE-VOZELLE est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATION

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune mais dont les zones d'effets l'impactent.

Cet ouvrage impacte le territoire pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	400	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°1776/17 du 10/07/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	400	67.7	145	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
du 03 Mai 2018

AUTORISATION D'URBANISME

1 - Dossier

Date de saisine de la CDPENAF : 05/04/2018

Date de la commission : 03/05/2018

Commune de : Espinasse-Vozelle

Nature du document d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Avancement de la procédure : projet arrêté par le conseil communautaire

2 - Motif de consultation

Consultation facultative pour l'examen du projet communal au regard de la consommation d'espace (L.153-16 du code de l'urbanisme) : La commune d'Espinasse-Vozelle est comprise dans le périmètre du SCoT de Vichy Val d'Allier approuvé le 18 juillet 2013.

Consultation obligatoire pour les points suivants:

– extensions et annexes des habitations en zone A et N (L.151-12)

– secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zone N (L.151-13)

3 - Avis de la commission

Avis sur la consommation de l'espace agricole :

Favorable

Défavorable

La commission précise que le zonage Ub n'est pas approprié lorsque l'urbanisation est diffuse et qu'un zonage A serait plus approprié. Elle estime également que la prise en compte du développement de l'activité agricole est insuffisante.

Avis sur le règlement relatif aux annexes et extensions en zone A et N :

Favorable

Défavorable

La commission s'étonne que le règlement n'autorise pas les annexes et soit si restrictif.

Avis sur le STECAL NL :

Favorable

Défavorable

Fait à Yzeure, le 03 Mai 2018

La Présidente
Anne RIZAND

Directrice Départementale
des Territoires



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALLIER

VICHY COMMUNAUTE		A	Copie
CABINET			<input checked="" type="checkbox"/>
Elus :		Alice CUISSET	<input checked="" type="checkbox"/>
Elus :			<input checked="" type="checkbox"/>
DGS			<input checked="" type="checkbox"/>
Missions :			
14 MAI 2018 N° 3671			
DGD Attractivité			
DGD Environnement / Aménagement		<input checked="" type="checkbox"/>	
DGD Ressources Techniques			
DGD Proximité et Ressources Internes			
DGD Enseignement Supérieur / Social			

Monsieur le Président
de Vichy Communauté

**Service Juridique,
Territoires**

9 place Charles de Gaulle
03200 VICHY

Objet
Projet PLU
Commune d'ESPINASSE-VOZELLE
Consultation avant enquête publique

Moulins, le 4 mai 2018

Références
PB/SJT/CD/AP

Dossier suivi par
Cécile DEGRANGE
Alice SAPIN

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 05 avril 2018, vous m'adressez le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Espinasse-Vozelle, arrêté en Conseil Communautaire.

En tant que personne publique associée et dans le cadre de la consultation prévue par le Code de l'Urbanisme, la Chambre d'Agriculture est attachée à la prise en compte de l'activité agricole et au maintien de zones agricoles cohérentes et fonctionnelles qui participent à l'économie locale et au cadre de vie des habitants.

Pour cela, nous veillons notamment à ce que les documents d'urbanisme assurent une consommation foncière économe et raisonnée, en mettant en relation les surfaces offertes à la construction dans le projet du PLU et les objectifs que se fixe la commune en matière d'accueil de population et de besoin en nouveaux logements.

▪ **Concernant les surfaces destinées au développement de l'habitat et leur localisation**

La commune d'Espinasse-Vozelle a enregistré ces dernières années une très forte croissance démographique (+ 2,2%/an entre 2008 et 2013). Cette évolution de population s'est notamment traduite par un rythme soutenu de construction de logements individuels (9 constructions neuves par an entre 2008 et 2013) qui a généré une très forte consommation d'espace et ce essentiellement au détriment d'espaces agricoles à fort potentiel agronomique.

En effet, d'après le rapport de présentation entre 2002 et 2017, 17,1 hectares ont été urbanisés sur la commune auxquels se rajoute l'artificialisation de terres agricoles et naturelles pour la construction de l'autoroute A719.

.../...

Siège Social
60 cours Jean Jaurès
BP 1727
03017 Moulins Cedex
Tél. : 04 70 48 42 42
Fax : 04 70 46 30 69
Email : cda.03@allier.chambagri.fr

Antennes
Lapalisse
Montluçon
Saint-Pourçain-sur-Sioule
Villefranche-d'Allier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 306 532 00011
APE 9411Z

www.allier.chambagri.fr
Chambre d'agriculture de l'Allier
@Chambreagri03



.../...

La maîtrise de la consommation d'espace à des fins d'urbanisation ressort comme un enjeu important des évolutions législatives, ces dernières années (loi Grenelle II, Loi ALUR, Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt).

Au regard des caractéristiques d'Espinasse-Vozelle et de la forte évolution démographique enregistrée ces dernières années, vous avez fait le choix dans votre Projet d'Aménagement et de Développement Durable de contenir pour les années à venir le développement démographique de la commune en atteignant une population de 1 200 habitants à horizon 2030.

En outre, dans votre PADD, vous affichez la volonté d'utiliser en priorité les « dents creuses » en secteurs déjà urbanisés pour la construction de nouveaux logements.

Ainsi, d'après le PADD, en se basant sur une croissance démographique annuelle moyenne de + 1,4% à horizon 2030, 250 nouveaux habitants devraient être accueillis sur la commune, soit 15 habitants supplémentaires par an. Pour répondre à cette croissance de la population et au desserrement des ménages, 120 nouveaux logements seront nécessaires, d'où un besoin de 12 hectares d'offre constructible, hors rétention foncière.

Au final, votre projet comporte un potentiel foncier de 13,7 hectares dont 8,5 par densification des « dents creuses » (8,25 d'après la carte de votre diagnostic p .47 du rapport de présentation) et 5,2 hectares par extension.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation ont été nettement revues à la baisse par rapport au précédent PLU (30,1 hectares restitués en zones naturelles ou agricoles).

Ainsi, le projet porté par la commune d'Espinasse-Vozelle apparaît cohérent et mesuré, d'autant plus que la majorité des constructions destinées au développement de l'habitat se fera par densification du tissu urbanisé et qu'après avoir connu une tendance à l'urbanisation linéaire le long des axes routiers, l'extension urbaine sera recentrée au cœur du bourg d'Espinasse-Vozelle.

▪ **Concernant la prise en compte de l'activité agricole**

Il conviendrait d'apporter dans votre rapport de présentation des compléments d'informations concernant l'activité agricole, notamment en analysant l'évolution de la SAU (surfaces et types de cultures) grâce à différents millésimes de RPG (Relevé Parcellaire Graphique issu des données de la PAC). Il serait également intéressant de préciser la surface artificialisée sur la commune pour la réalisation de l'autoroute qui a fortement impacté l'activité agricole locale.

Dans le rapport de présentation, vous identifiez les différents bâtiments agricoles présents sur la commune. **Or, malgré l'identification de ces sites bâtis, certains d'entre eux sont localisés dans un zonage inadapté, ne leur permettant pas de se développer et d'exercer leur activité agricole. Aussi, je vous demande que le zonage soit revu autour des sites mentionnés ci-dessous, et que soit retenu un zonage agricole.**

.../...



.../...

- C'est le cas pour les sites agricoles aux lieudits : Bois de l'eau, Vozelle, et Les Prunes. Ils sont localisés en zone UB du projet de PLU, zonage qui interdit notamment toutes constructions de bâtiments agricoles ainsi que les dépôts et stockages de toute nature.
- D'autres bâtiments agricoles localisés aux lieudits Le Thévenet, Les Gots et Château de Puy-Vozelle (anciens poulaillers utilisés comme bâtiments de stockage d'après les informations recueillies lors de la réunion agricole) sont placés en zone Np.

Ce secteur interdit notamment toute nouvelle construction, extension ou installation, interdit les dépôts et stockages de toute nature, interdit les installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, ce zonage Np concerne une majorité de surfaces valorisées par l'agriculture et dont le règlement n'autorise pas les ouvrages, travaux, affouillement ou exhaussement, ce qui peut porter atteinte au fonctionnement de l'activité agricole. **Aussi je vous demande qu'à minima le zonage Np s'adapte au mode d'occupation des sols, et ne porte pas sur des espaces valorisés par l'agriculture.**

Par ailleurs, concernant le bâtiment agricole localisé au lieudit les Gots qui a été repéré dans le règlement graphique de votre PLU avec un périmètre de réciprocity agricole de 100 mètres, si cette exploitation venait à se développer avec une augmentation de son cheptel jusqu'à atteindre le seuil de réglementation ICPE (à partir de 100 vaches), le règlement de la zone compromettrait l'utilisation du bâtiment et son éventuel développement. Je souligne que ce point a été débattu à de multiples reprises lors des réunions préparatoires.

Par ailleurs, **je m'interroge sur la pertinence d'un zonage UB autour des lieudits Les Prunes et Bois de l'Eau.** Ces secteurs ne constituent pas des hameaux à proprement parler. L'habitat est très diffus et aucune « dent creuse » n'y a été identifiée. A la lecture du PADD, la volonté communale n'est pas d'y accueillir de nouvelles habitations. En outre, des bâtiments agricoles sont présents dans ces secteurs. En conséquence, le zonage UB ne paraît pas adapté. **Je suggère que soit retenu un zonage agricole A**, qui offre la possibilité de faire évoluer les habitations existantes. Il conviendrait dans ce cas que le règlement de la zone A autorise les extensions mais également les annexes aux habitations existantes.

Enfin, une zone UB a été définie au lieudit La Brosse dans l'objectif de densifier ce hameau et de combler les « dents creuses ». J'attire votre attention sur le fait que dans ce secteur, en urbanisant les parcelles en bordure de la voie, on rend inaccessibles les terrains situés à l'arrière et aujourd'hui valorisés par l'agriculture. Ainsi, l'implantation d'une habitation peut indirectement entraîner une perte d'espace agricole beaucoup plus importante que le seul terrain constructible lié à l'habitation, et risque alors de conduire au développement de friches sur des parcelles enclavées. Au hameau de la Brosse, ce risque existe pour les parcelles 131, 132, 133, 134, 293, 294, 792 et 793.

.../...



.../...

Au regard de ces éléments, **je demande** que l'activité agricole soit davantage prise en compte et **que la délimitation de la zone UB à La Brosse ménage des voies d'accès aux fonds de parcelles, condition indispensable à la poursuite de leur valorisation agricole.**

▪ **Concernant le règlement**

Dans les zones A, Aco, N, NL et Np, il est mentionné que sont autorisées « *les clôtures constituées soit de ... grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour permettre la circulation de la petite faune...* »

Il convient toutefois de préciser que les caractéristiques du grillage doivent rester compatibles avec la clôture des animaux d'élevage (notamment ovins, caprins, volailles).

▪ **Concernant les zones humides**

Dans votre PADD, vous affirmez la volonté de conserver l'intégralité des cours d'eau et de préserver les zones humides notamment en interdisant toutes nouvelles constructions et aménagement impactant le fonctionnement écologique.

Afin de localiser les zones humides du territoire, votre PLU s'est notamment appuyé sur le pré repérage effectué dans le cadre du SAGE Allier. Or, je tiens à rappeler que le travail réalisé par le SAGE n'est qu'un repérage des zones potentiellement humides.

Aussi, pour constater le caractère humide ou non des zones pré-repérées dans le SAGE, un travail de terrain doit être réalisé. A noter que, suite à l'arrêté du 22/02/2017, deux critères doivent être vérifiés pour définir une zone humide : un sol hydromorphe et une végétation hydrophile.

Est-ce le cas pour les zones humides identifiées dans le règlement graphique ?

En effet, aux lieudits Les Viaules (à l'ouest de la commune) et Les Varennes (au sud du bourg), la prise en compte de ces deux caractéristiques m'interroge compte-tenu de l'usage agricole des terres déclarées en culture à la PAC en 2016 (végétation hydrophile ?). En outre, un bâtiment agricole situé au lieudit Les Varennes est directement impacté par ce repérage en zone humide, ce qui contraint fortement son développement. En effet, un classement en zone humide n'est pas sans conséquence pour l'activité agricole au regard des prescriptions du règlement. **Aussi, si ces deux caractéristiques définissant une zone humide ne sont pas avérées, je demande que le repérage au titre de l'article L 151-43.4 au plan de zonage du PLU soit retiré.**

.../...



.../...

Par ailleurs, vous avez identifié au plan de zonage des fossés et zones humides à protéger au titre de l'article R151-43-4° du code de l'urbanisme. Tous les abords des cours d'eau de votre commune sont classés comme tels. Or, un cours d'eau n'est pas un fossé ni une zone humide. De même, la ripisylve des cours d'eau ne peut être catégorisée de zone humide. Aussi, afin de protéger la ripisylve et les abords des cours d'eau, un classement de ceux-ci en zone N paraît préférable : il doit permettre un nettoyage sélectif des bordures de ruisseau conformément aux obligations qui incombent aux riverains au titre de la loi sur l'eau (entretien courant, suppression des embâcles...)

Restant disponible pour échanger avec vous sur les différents points soulevés dans ce courrier et souhaitant que les documents d'urbanisme assurent un équilibre entre les diverses utilisations des territoires,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Patrice BONNIN

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Clermont-Ferrand, le 11 MAI 2018

Le directeur régional des affaires culturelles

à

Vichy Communauté
Direction générale déléguée
à l'Environnement et l'Aménagement
9 place Charles-de-Gaulle CS 92956
03209 VICHY Cedex

A l'attention de Mme Elisabeth CUISSET

VICHY COMMUNAUTÉ		A	Copie
CABINET	Affaire suivie par Mme CUISSET		X
Elus :			X
DGS	Raphaël ANGEVIN		
Missi	04 73 41 27 73		
✉ : raphael.angevin@culture.gouv.fr			
17 MAI 2018 N° 3789			
DGD Attractivité			
DGD Environnement / Aménagement		X	
DGD Ressources Techniques			
DGD Proximité et Ressources Internes			
DGD Enseignement Supérieur / Social			

**Objet : ESPINASSE-VOZELLE – Plan local d'urbanisme
Avis du Service régional de l'archéologie**

Références : Courrier du 7 décembre 2015 du Service régional de l'archéologie
transmis dans le cadre du porter à connaissance des services de l'État
Votre courrier du 5 avril 2018
relatif à l'approbation du PLU de la commune d'Espinasse-Vozelle

**P.J. : une carte et une liste des entités archéologiques recensées sur le territoire de cette commune
dans la base de données nationale Patriarche**

Madame,

Donnant suite à votre courrier du 5 avril 2018, reçu à la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes le 6 avril 2018, je me permets de porter à votre connaissance les éléments suivants.

Dans le cadre de l'élaboration de l'avis des services de l'État, le Service régional de l'archéologie d'Auvergne a transmis, par courrier en date du 7 décembre 2015 à la Direction départementale des territoires de l'Allier, la liste détaillée et la cartographie des entités archéologiques recensées sur le territoire de la commune d'Espinasse-Vozelle.

Vous trouverez ces documents actualisés en pièces jointes au présent courrier. Après examen, il apparaît que leur prise en compte fait clairement défaut dans le document définitif qui a été élaboré. En conséquence, il conviendrait de substituer cette information à celle présentée dans le document de synthèse qui rend compte d'un état antérieur et obsolète de la connaissance du patrimoine archéologique.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette information ne livre qu'un état partiel des connaissances. En effet, d'autres sites enfouis, et donc invisibles, demeurent vraisemblablement inconnus. Dans ce contexte, je vous saurais gré de bien vouloir informer la commune de la nécessité de rappeler les dispositions suivantes dans le règlement du PLU :

- en application des dispositions des articles R.523-1 et R.523-2 du Code du patrimoine, **les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux** qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique **ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique** ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. Ces mesures sont prescrites par le Préfet de région ;
- les articles R.523-4, R.523-5 et R.523-6 du Code du patrimoine définissent les modalités de saisine du Préfet de région en matière d'archéologie préventive ;
- en application de l'article R.523-7 du Code du patrimoine, **le Préfet de région**, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article R.523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, **peut demander au maire de lui communiquer** au cours de l'instruction, **le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet**. Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L.412-4 du Code de l'urbanisme ;
- en dehors des cas prévus aux alinéas 1° à 6° de l'article R.523-4 du Code du patrimoine et conformément aux dispositions de l'article R.523-8 du Code du patrimoine, **les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux** mentionnés, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7 du Code du patrimoine, **peuvent décider de saisir le Préfet de région** en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ;
- **toute découverte fortuite doit être signalée sans délai au Préfet de région**-Service régional de l'archéologie, conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mon service reste à votre disposition pour tout complément que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma respectueuse considération.

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation



François Dumoulin
Conservateur régional adjoint de l'archéologie



Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

ESPINASSE-VOZELLE (ALLIER)

Etat des connaissances au 13/04/2018

soit : 36 entités archéologiques

dont 2 non localisée(s)

EA n° 03 110 0001

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110001

Nom usuel : Le Puy Grenier

Lieu-dit : Les Gouttes

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 726546 Type de géométrie :
Y centroïde = 6559807 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique supérieur ?	Paléolithique supérieur ?	

Mobilier : industrie lithique

EA n° 03 110 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110002

Nom usuel :

Lieu-dit : Le Bois Cariol

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 724710 Type de géométrie :
Y centroïde = 6560290 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique moyen	Paléolithique moyen	

Mobilier : industrie lithique

EA n° 03 110 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110003

Nom usuel :

Lieu-dit : La Brosse

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 724271 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558910 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	incinération
		nécropole
		urne

Mobilier : lampe, sigillée, fibule, récipient

EA n° 03 110 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110004

Nom usuel : Eglise Saint-Clément

Lieu-dit : Espinasse-Vozelle

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 724908 Type de géométrie :
 Y centroïde = 6558438 polygone
 Fiabilité de la loc. connue et limites
 localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	cimetière
		église
		inhumation

Mobilier : Néant

EA n° 03 110 0005

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110005

Nom usuel : Eglise Saint-Pardoux

Lieu-dit : Vozelle

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 726548 Type de géométrie :
 Y centroïde = 6559223 cercle
 Fiabilité de la localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique ?	Moyen-âge classique ?	église

Mobilier : Néant

EA n° 03 110 0006

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110006

Nom usuel : Château d'Espinasse

Lieu-dit : Le Vieux Château

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 724649 Type de géométrie :
 Y centroïde = 6557449 polygone
 Fiabilité de la loc. connue et limites
 localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge	Epoque moderne	fossé
		maison forte

Mobilier : Néant

EA n° 03 110 0007

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110007

Nom usuel :

Lieu-dit : Les Viaules

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 723212 Type de géométrie :
 Y centroïde = 6559261 point
 Fiabilité de la localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	inhumation
		nécropole

Mobilier : monnaie, récipient, céramique, verre

EA n° 03 110 0008

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110008

Nom usuel :

Lieu-dit : Cossonnat

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 725393 Type de géométrie :
Y centroïde = 6560055 polygone
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	habitat ?

Mobilier : tuile, céramique, meule, récipient

EA n° 03 110 0009

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110009

Nom usuel :

Lieu-dit : Le Bois Clair

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 724509 Type de géométrie :
Y centroïde = 6559039 polygone
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas-empire	Bas-empire	incinération ?
		inhumation
		nécropole

Mobilier : vaisselle en argent, vaisselle en bronze

EA n° 03 110 0010

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110010

Nom usuel :

Lieu-dit : Le Ferrage

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 723707 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558955 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	

Mobilier : monnaie d'argent ; céramique ; récipient

EA n° 03 110 0011

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110011

Nom usuel :

Lieu-dit : La Chaise

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 724102 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558289 polygone
Fiabilité de la
localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	four
		grange
		maison
		pigeonnier
		puits

Mobilier : Néant

EA n° 03 110 0012

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110012

Nom usuel :

Lieu-dit : Les Thévenets

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde =	726285	Type de géométrie :
Y centroïde =	6559729	polygone
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	grange
		maison
		pigeonnier

Mobilier : Néant

EA n° 03 110 0013

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110013

Nom usuel :

Lieu-dit : La Font des Larrons

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde =	727697	Type de géométrie :
Y centroïde =	6557954	point
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique ancien	Paléolithique ancien	

Mobilier : industrie lithique

EA n° 03 110 0014

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde =		Type de géométrie :
Y centroïde =		
Fiabilité de la localisation =	non localisée	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	carrière argile

Mobilier : céramique, récipient

EA n° 03 110 0015

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : La Chaise

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde =	724027	Type de géométrie :
Y centroïde =	6558510	polygone
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne ?	Epoque moderne ?	sépulture
		sépulture animale

Mobilier : faune

EA n° 03 110 0016

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Voie de Vichy à Nérès

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 727949 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558434 ligne
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain ?	Gallo-romain ?	voie

Mobilier : Néant

EA n° 03 110 0017

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 723956 Type de géométrie :
Y centroïde = 6559149 ligne
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain ?	Période récente	voie

Mobilier : Néant

EA n° 03 110 0018

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Le Bois de l'Eau

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 727109 Type de géométrie :
Y centroïde = 6557821 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	voie ?

Mobilier : meule

EA n° 03 110 0019

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : sur les bords du ruisseau "Le Béron"

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = Type de géométrie :
Y centroïde =
Fiabilité de la
localisation = non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	

Mobilier : récipient, sigillée

EA n° 03 110 0020

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03110003

Nom usuel :

Lieu-dit : La Brosse

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 724271 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558910 cercle
Fiabilité de la localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	inhumation
		nécropole

Mobilier : parure

EA n° 03 110 0021

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : La Côte

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 723722 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558153 cercle
Fiabilité de la localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	fossés (réseau de) en chicane discontinu(e)

Mobilier : Néant

EA n° 03 110 0022

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Puy des Vaux

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 726549 Type de géométrie :
Y centroïde = 6559226 polygone
Fiabilité de la localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge ?	Epoque moderne ?	cimetière
		inhumation

Mobilier : Néant

EA n° 03 110 0023

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Puy des Vaux

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 726549 Type de géométrie :
Y centroïde = 6559226 polygone
Fiabilité de la localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge ?	Epoque moderne ?	1 four

Mobilier : céramique

EA n° 03 110 0024

..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A 719 Gannat-Vichy, site n°6 Banelle Nord

Lieu-dit : Banelle

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 723130 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558718 polygone
Fiabilité de la
localisation = loc. et extension connues

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Second Age du fer	Second Age du fer	puits

Mobilier : céramique, faune, bois, branche et objet, végétal (carporesses)

EA n° 03 110 0025

..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A 719 Gannat-Vichy, site n°6 Banelle Nord

Lieu-dit : Banelle

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 723160 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558471 polygone
Fiabilité de la
localisation = loc. et extension connues

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut-empire	Haut-empire	2 urne terre cuite
		3 incinération
		nécropole

Mobilier : récipient, céramique, sigillée, verre, faune, végétal

EA n° 03 110 0026

..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A 719 Gannat-Vichy, site n°6 Banelle Nord

Lieu-dit : Banelle

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 723102 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558650 polygone
Fiabilité de la
localisation = loc. connue et limites
supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	1 fossé curvilinéaire

Mobilier : céramique

EA n° 03 110 0027

..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A 719 Gannat-Vichy, site n°12 Banelle Sud 1

Lieu-dit : Banelle

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 722885 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558010 polygone
Fiabilité de la
localisation = loc. connue et limites
supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Age du bronze ancien	Age du bronze moyen	3 fosse ?
		niveau d'occupation ?
		occupation

Mobilier : céramique

EA n° 03 110 0028

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A 719 Gannat-Vichy, site n°12 Banelle Sud 1

Lieu-dit : Banelle

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 722758 Type de géométrie :
Y centroïde = 6557852 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Second Age du fer	Second Age du fer	4 fosse
		occupation
		silos ?

Mobilier : céramique, faune, charbon de bois

EA n° 03 110 0029

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A 719 Gannat-Vichy, site n°12 Banelle Sud 1

Lieu-dit : Banelle

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 722937 Type de géométrie :
Y centroïde = 6557997 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut-empire	Bas-empire	1 cave
		1 fosse grand(e)
		1 fossé large
		2 fossés
		habitat

Mobilier : céramique, tuile, mortier, charbon de bois, enduit peint blanc, métal, fer, clou, faune

EA n° 03 110 0030

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A 719 Gannat-Vichy, site n°6 Banelle Nord

Lieu-dit : Banelle

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 723144 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558616 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Age du bronze moyen ?	Premier Age du fer	1 empièrrement linéaire grand(e)
		2 fosse
		2 foyer ?
		occupation

Mobilier : céramique, faune

EA n° 03 110 0031

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A 719 Gannat-Vichy, site n°6 Banelle Nord

Lieu-dit : Banelle

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 723146 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558556 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	6 fossé
		fossés (réseau de)
		parcellaire

Mobilier : céramique

EA n° 03 110 0032

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A 719 Gannat-Vichy, site n°6 Banelle Nord

Lieu-dit : Banelle

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 723149 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558533 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut-empire	Haut-empire	1 foyer ?
		1 foyer (vidange de)
		4 fosse

Mobilier : céramique, charbon de bois, scorie, métal, clou en fer

EA n° 03 110 0033

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A719 - Gannat-Vichy, site n°16, Banelle nord 2

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 722954 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558526 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut-empire	Haut-empire	11 trou de poteau
		1 canalisation terre cuite
		occupation

Mobilier : céramique, métal, bronze

EA n° 03 110 0034

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A719 - Gannat-Vichy, site n°7, Les Viaules

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 723180 Type de géométrie :
Y centroïde = 6558825 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain ?	Gallo-romain ?	empierrement
		fossé
		voie

Mobilier : céramique

EA n° 03 110 0035

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A719 - Gannat-Vichy, site n°13, Les Prunes

Lieu-dit : Les Prunes

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 726045 Type de géométrie :
Y centroïde = 6560173 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Bas moyen-âge	foyer
		occupation
		silos

Mobilier : céramique

EA n° 03 110 0036

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : A719 - Gannat-Vichy, site n°14, Bois de Charmeil

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 727127 Type de géométrie :
Y centroïde = 6559871 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut-empire	Bas-empire	3 fosse
		funéraire
		incinération

Mobilier : récipient céramique



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Répartition des opérations archéologiques pour

la commune de Espinasse-Vozelle (Allier)

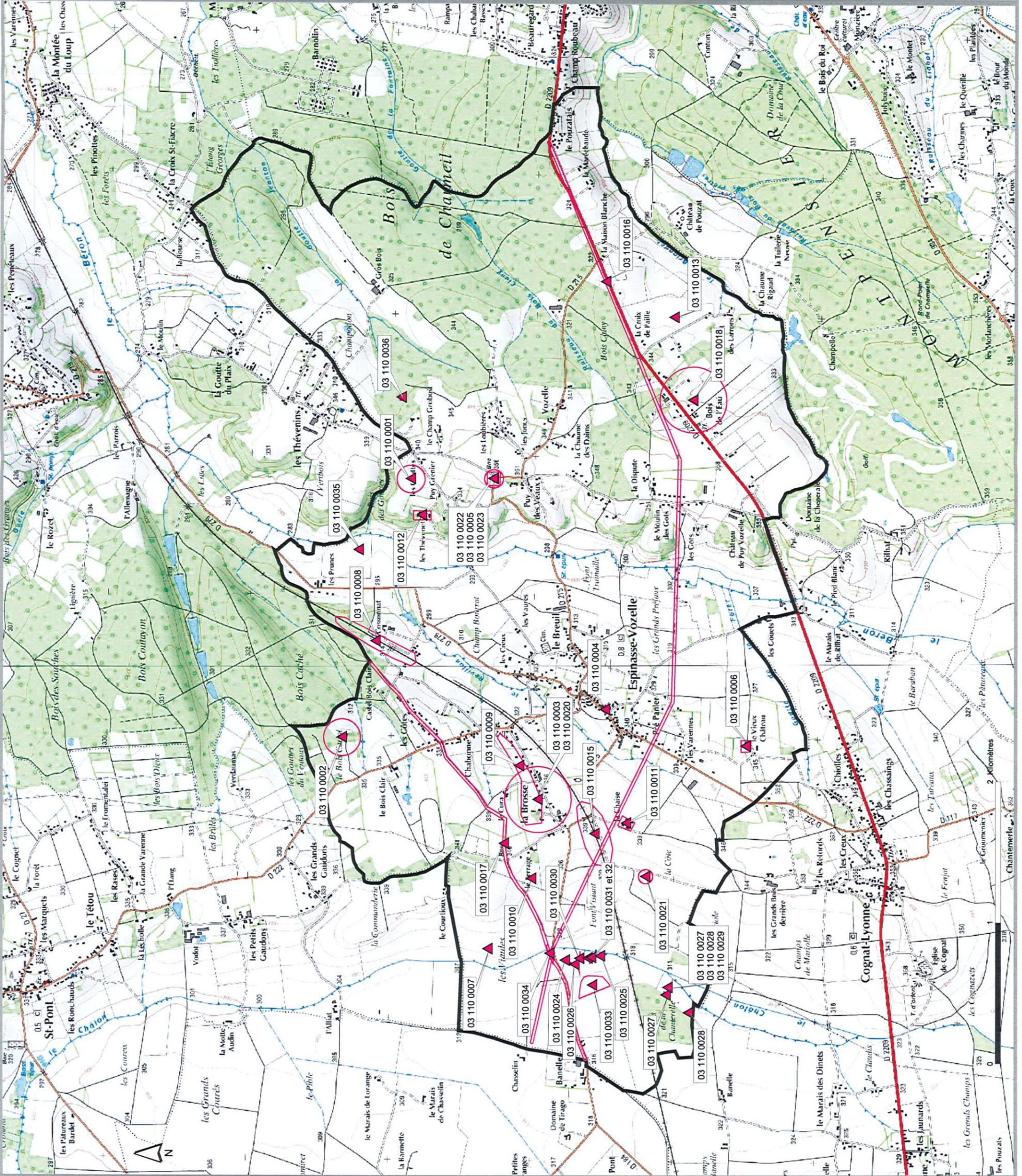
état de la base de données Patriarche au 13/04/2018

Entité archéologique dont l'emprise
est connue ou supposée

Entité archéologique à
localisation approximative

Limite communale

Fonds cartographiques :
BD TOPO © IGN - 2014





Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

VICHY COMMUNAUTE		A	Code
Missions :			
28 MAI 2018 N°			
DGD Attractivité			
DGD Environnement / Aménagement			
DGD Ressources Techniques			
DGD Prévention et Réponse Urgence			
DGD Enseignement Supérieur / Sport			

VICHY COMMUNAUTE
9 PLACE CHARLES-DE-GAULLE
CS 92956
03209 VICHY

Affaire suivie par : Madame ZULUETA Amaya

VOS RÉF. EC/MBD/AZ/NB n°D652
NOS RÉF. U2018-000281
INTERLOCUTEUR Jean-Yves SEMPERE ☎ 04 78 65 59 47
OBJET Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune d'ESPINASSE-VOZELLE (03)

Lyon, le 24 mai 2018

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 30/04/2018 relatif à l'élaboration du PLU d'ESPINASSE-VOZELLE (03).

Le territoire de cette commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

La réglementation associée à la présence de cet ouvrage de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'ESPINASSE VOZELLE a été signé le 10/07/2017.

A la lecture des documents transmis, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Règlement :**

La présence de la canalisation GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par la canalisation GRTgaz :

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (*Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

La SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de la canalisation GRTgaz (SUP1) doit apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications de la canalisation de transport de gaz et la SUP 1 d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans la SUP 1 de la canalisation GRTgaz.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°1776/17 DU 10/07/2017.

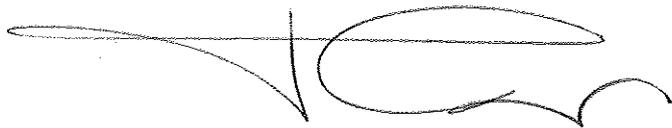
Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - DO - PERM
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06
Tél : 04 78 65 59 59

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant notre ouvrage et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "V. THEVENET". The signature is stylized and fluid.

V. THEVENET
Technicienne TTU confirmée

P.J. : 3 fiches

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune d'ESPINASSE-VOZELLE est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATION

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune mais dont les zones de dangers l'impactent.

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	400	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°1776/17 DU 10/07/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	400	67.7	145	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Direction régionale
des affaires culturelles

Pôle *Architecture et
patrimoines*

Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
de l'Allier

Affaire suivie par : Jeanne Jollivet
☎ : 04.70.20.78.15
✉ : jeanne.jollivet@culture.gouv.fr

Moulins le, **28 MAI 2018**

Le chef de l'UDAP 03

à

**Direction Départementale des
Territoires de l'Allier**

Service Aménagement &
Urbanisme Durable des Territoires
Bureau Planification Territoriale

51, boulevard Saint-Exupéry
03403 YZEURE cedex

Objet : **ESPINASSE-VOZELLE – Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) – Avis de l'unité
départementale de l'architecture et du patrimoine**

Réf : JMR/JJ-2018-**79**

PJ

Dans le cadre de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme de la commune d'ESPINASSE-VOZELLE, vous m'avez transmis pour avis, en date du 29 mars 2018, le dossier de PLU. Après examen de ce dossier, je souhaite vous faire part de plusieurs observations :

DANS LE DOCUMENT ANNEXE : liste des servitudes d'utilité publique (SUP)

- **Servitudes de type AC1**
- **MONUMENTS HISTORIQUES**

remplacer : service territorial de l'architecture et du patrimoine par unité départementale de l'architecture et du patrimoine

- il n'est pas fait mention de la loi LCAP du 7 juillet 2016. Il est donc nécessaire de faire une mise à jour de ce paragraphe (articles de loi notamment)

DANS LE DOCUMENT REGLEMENT

A INTÉGRER DANS LE PARAGRAPHE RELATIF AUX REGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

- **1. Monuments historiques**

- Textes de référence :

- Code du patrimoine (partie législative) :

- TITRE II Chapitre 1^{er} Section 1 : « Classement des immeubles » Article L621-1 modifié par Loi N°2016-925 du 07 juillet 2016 article 75

- Les mesures de classement au titre des monuments historiques concernent les *«immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public»*. Deux niveaux de protection existent : le classement, ou l'inscription au titre des monuments historiques (en tout ou en partie, dans les deux cas).

- **2.Périmètres de protection des monuments historiques**

- Texte de référence :

- Code du patrimoine (partie législative) :

- TITRE II Chapitre 1^{er} Section 4 « Abords »: art L.621-30 à L632-2 modifier par loi N°2016-925 du 7 juillet 2016

- **(article L.632-2)***« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont **protégés** au titre des **abords**.*

- *La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel».*

- **(article L.632-2)** Les demandes d'autorisation de travaux en abords de monuments historiques [...] sont **soumises à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF)** qui *« s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. »*

- Un périmètre délimité des abords (PDA) de monuments historiques, peut être instauré dans lequel le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF.

En l'absence de périmètre délimité des abords, dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique l'autorité compétente en urbanisme voit sa compétence liée à la décision de l'ABF.

- les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF bien que son avis doit être requis. Ce dernier peut, cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté. Ainsi, lorsque l'ABF considère que le projet n'est pas en co-visibilité, l'autorité compétente en urbanisme n'est pas liée par l'avis de l'ABF.

Il est également à souligner que l'avis de l'architecte des bâtiments de France peut être requis en tant que conseil architectural sur tout le territoire de la commune.

Le chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine

Jean-Marie RUSSIAS
Architecte des Bâtiments de France

Copie : VICHY COMMUNAUTE - Direction Générale déléguée à l'environnement et l'aménagement - Service Urbanisme -
9 place Charles de Gaulle – CS92956 - 03209 VICHY Cedex



UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
2 rue Michel de l'Hospital – 03000 MOULINS
Tél : 04 70 20 87 59 – Télécopieur : 04 70 20 78 18
udap03@culture.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des territoires

Vichy, le 7 Mars 2018

Bureau : Planification territoriale

Affaire suivie par : Stéphanie Pourvoyeur
Tél : 04 70 48 79 08
stephanie.pourvoyeur@allier.gouv.fr

Madame le sous Préfet
de l'arrondissement de Vichy
à

Monsieur Le Président
Vichy Communauté
9, place Charles de Gaulle
CS 92956
03209 VICHY Cedex

Objet : Avis de l'État sur le PLU d'Espinasse-Vozelle

Réf : L_180501_pdt

PJ : 1 avis

Vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Espinasse-Vozelle, arrêté par délibération du conseil communautaire du 8 mars 2018.

Après examen par les différents services de l'État associés à l'élaboration du PLU, j'ai l'honneur de vous faire part, dans le rapport ci-joint, des observations que ce projet me conduit à émettre.

Dans un contexte de fragmentation des espaces naturels et agricoles constaté depuis plusieurs années, le projet affiche clairement l'ambition de la commune de réaffirmer son identité environnementale. À ce titre, différents outils réglementaires ont été mis en œuvre afin de protéger strictement les grands espaces naturels emblématiques de la commune, ainsi que l'ensemble des éléments paysagers et environnementaux contribuant à l'identité du territoire et à la préservation des continuités écologiques.

Par ailleurs, le projet traduit une réelle volonté de contenir l'étalement urbain et d'optimiser le potentiel foncier encore disponible. L'orientation d'aménagement et de programmation instaurée sur la zone d'urbanisation future située en continuité immédiate du bourg d'Espinasse est plutôt qualitative et vise à diversifier l'habitat de la commune avec des typologies de logements variées et une part réservée aux logements locatifs.

Enfin, il convient de souligner la qualité d'ensemble du dossier, conçu et rédigé dans l'esprit du contenu modernisé du PLU entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La cohérence entre les pièces du

dossier est globalement effective, le règlement ne comportant que les règles nécessaires à la mise en œuvre du projet communal.

Le dossier de PLU appelle cependant des remarques importantes qui devront être prises en compte sous peine de fragiliser juridiquement le dossier. Celles-ci concernent notamment la prise en compte de l'activité agricole et notamment certains choix d'urbanisation sur les secteurs du Bois de l'Eau, des Prunes, du Puy des Veaux, de Chabonne et de la Brosse où des parcelles visiblement agricoles ont été classées en zone UB sans justification au regard des orientations énoncées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Des corrections ou des précisions devront être également apportées au document afin d'éviter toute difficulté d'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de l'exercice du contrôle de légalité, mais aussi par les particuliers.

Néanmoins, je formule un avis favorable sur le projet de votre PLU et je vous invite à prendre en considération mes observations avant l'approbation du document.

Mes services restent disponibles pour échanger avec vous sur les différents points soulignés dans cet avis, et quant à la procédure à suivre afin que l'approbation de ce document intervienne dans les meilleures conditions.

À toute fin utile, je me permets de vous rappeler que la publication du PLU pourra d'ores et déjà être effectuée sur le portail national de l'urbanisme. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2020, la publication des SCoT, PLU et documents en tenant lieu, s'effectuera légalement sur ce portail national. À défaut d'une telle publication, le document d'urbanisme ne sera pas opposable.

~~Le Sous-Préfet~~
~~de l'arrondissement de Vohy~~
Sylvaine ASTIC



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

14 JUIN 2018

Bureau Planification Territoriale

Affaire suivie par : Stéphanie Pourvoyeur
Tél : 04.70.48.79.05
stephanie.pourvoyeur@allier.gouv.fr

Objet : avis de l'État sur PLU arrêté

**AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT SUR L'ARRÊT
DU PLU D'ESPINASSE-VOZELLE**

1- Analyse globale

La bonne qualité d'ensemble du dossier est à souligner. Il se substitue avantageusement à un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2005 qui ne répond plus aux exigences réglementaires et à la philosophie actuelle en matière d'urbanisme.

Depuis 1975, l'urbanisation sur la commune d'Espinasse-Vozelle est importante avec un étalement urbain très marqué. Le tissu urbain, constitué quasi exclusivement d'habitat pavillonnaire, est aujourd'hui peu dense et dispersé. L'achèvement de l'autoroute A719 en 2014 et le contournement sud-ouest de Vichy en 2016 ont contribué à accentuer la fragmentation des espaces naturels et agricoles, déjà entamée depuis des décennies suite à la réalisation de la voie ferrée entre Gannat et Saint-Germain-des-Fossés.

Ces contraintes et enjeux importants qui caractérisent la commune d'Espinasse-Vozelle ont bien été ciblés et intégrés à la réflexion pour la définition du projet.

Le projet de PLU traduit en effet une volonté réelle d'économie d'espace, de modération de l'étalement urbain et d'équilibre dans le développement souhaité de l'urbanisation. Le projet affiche clairement la volonté de contenir l'étalement urbain et d'optimiser le potentiel foncier disponible. Le principal secteur de développement est pertinemment situé en prolongement immédiat du centre-bourg d'Espinasse et fait l'objet d'une attention particulière (Orientation d'aménagement et de programmation, règlement adapté). Les extensions linéaires de l'urbanisation le long des voies ont été stoppées.

Au final, l'offre en terrains potentiellement constructibles est cohérente avec les objectifs de développement définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale et du Programme Local de l'Habitat.

Le projet de PLU affiche également une ambition environnementale forte pour la commune, avec la volonté de protéger strictement les espaces naturels emblématiques du territoire communal, de préserver la structure bocagère encore existante, de maintenir la trame hydraulique et les milieux humides, de garantir la continuité des corridors écologiques, et de préserver le paysage des côtières. Ces objectifs sont particulièrement bien déclinés réglementairement, plusieurs outils de protection et de préservation de ces espaces ayant été mis en œuvre dans le PLU.

La cohérence entre le règlement et les intentions affichées dans le PADD est effective et particulièrement bien justifiée dans le rapport de présentation.

Certains points du PLU appellent cependant des remarques importantes qui devront être prises en compte avant l'approbation du document. Elles concernent tout particulièrement la prise en compte de l'agriculture dans le PLU. Quelques manques, maladresses ou erreurs méritent également d'être corrigés.

Ces éléments à revoir sont détaillés ci-après.

2- Éléments importants à reprendre ou à compléter

Le diagnostic territorial, page 52, identifie les sites agricoles bâtis sur le territoire communal, et indique en page suivante que ce territoire est parsemé de bâtiments agricoles suffisamment fonctionnels, notamment pour le stockage de céréales.

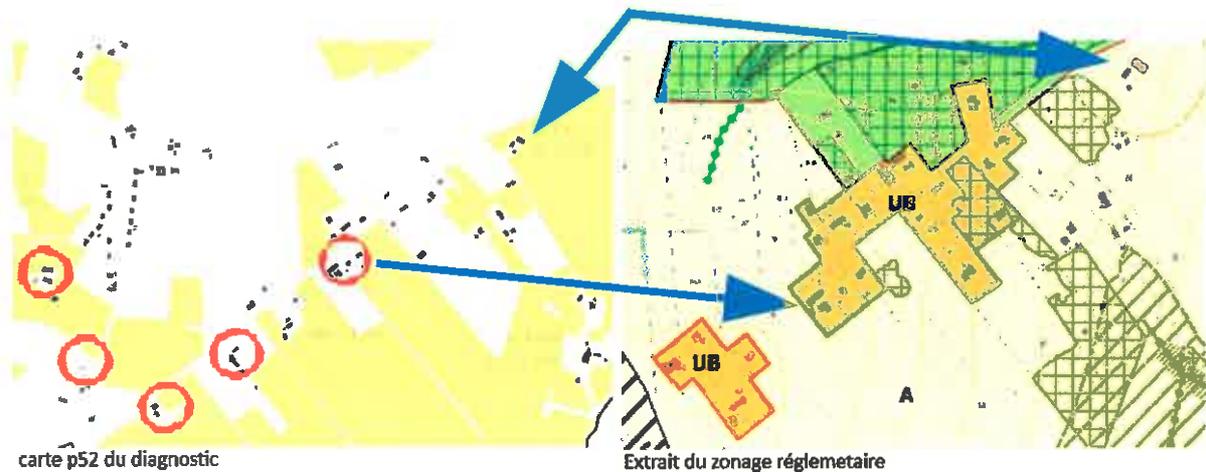
Il relève la problématique du développement des exploitations au regard de l'urbanisation récente, ainsi que celle de la circulation des engins agricoles.

Le PADD, dans son axe 2.6, indique la nécessité de résorber les problèmes de cohabitation entre le développement des exploitations agricoles et l'habitat. La transcription réglementaire de cet axe du PADD est relativement peu développée en comparaison des autres axes, et ne permet pas de comprendre l'ensemble des choix de zonage opérés.

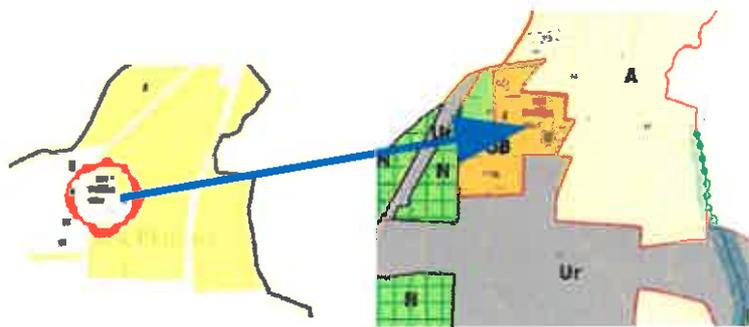
En effet, la comparaison de la carte de localisation des bâtiments d'exploitation et de celle du règlement graphique appelle plusieurs observations et remarques. Les choix de classement en zone Ub de certains bâtiments repérés comme agricoles dans le diagnostic devront être justifiés ou corrigés avant l'approbation du PLU, un tel classement empêchant tout développement de l'activité agricole sur ces sites.

– Sur le secteur du « Bois de l'Eau », le long de la RD2209 :

Le diagnostic identifie des bâtiments agricoles, qui finalement sont classés en zone Ub par le règlement graphique. Un tel classement empêchera le développement éventuel de ces sites agricoles. Par ailleurs, le règlement graphique détermine un périmètre de réciprocity agricole autour d'un bâtiment agricole situé au lieu-dit la Croix de Paille, alors que celui-ci n'est pas identifié sur la carte du diagnostic.



– au lieu-dit « Les Prunes »



– au lieu-dit « le Puy des Veaux »



Le classement en zone Ub de ces trois secteurs est discutable au regard de leurs caractéristiques et des orientations du PADD.

Ces secteurs isolés et peu importants ont été classés en zone UB alors qu'ils ne présentent pas un caractère urbain et ne sont pas destinés à être renforcés par l'accueil de nouvelles habitations. Ils devraient être intégrés à la zone agricole (A) ou naturelle (N).

Afin de permettre aux habitations existantes d'évoluer en zones A et N, outre leur extension déjà permise par le règlement, il pourrait aussi être envisagé d'autoriser dans ces zones une ou plusieurs

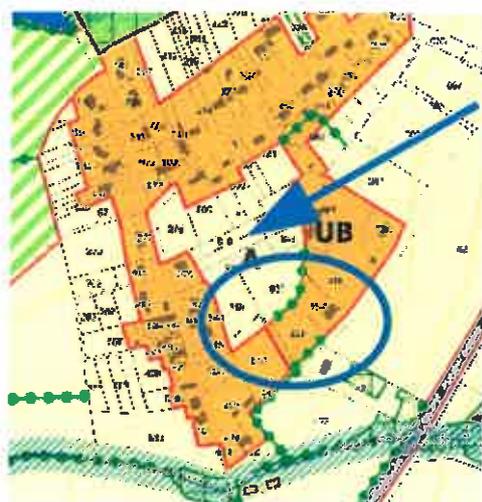
annexes non accolées au bâtiment principal d'habitation. Conformément à l'article L.151-12, le règlement devrait alors s'attacher à préciser une zone d'implantation de ces annexes autour du bâtiment principal d'habitation, ainsi que les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone.

– Secteur de « la Brosse » :

La zone UB « la Brosse » constitue un secteur linéaire déjà construit et qui présente certaines dents creuses dont le comblement peut effectivement être envisagé. **Il conviendra néanmoins de s'assurer que le comblement des dents creuses par de nouvelles constructions d'habitation n'aboutisse pas à priver d'accès les parcelles agricoles situées à l'arrière.**



– Secteur de « Chabonne » :



Le classement en zone Ub des parcelles situées au sud de ce secteur revient à isoler complètement au sein d'un secteur urbanisé des terrains agricoles.

Le diagnostic agricole fait pourtant état d'une part déjà importante d'espaces agricoles résiduels sur Espinasse-Vozelle.

Par ailleurs, compte-tenu de l'axe 2.6 du PADD indiquant la nécessité de résorber les problèmes de cohabitation entre le développement des exploitations agricoles et l'habitat, **l'urbanisation ne devrait pas être renforcée sur ces parcelles. Elles devraient être classées en zone agricole,**

3- Recommandations d'ordre réglementaire et technique

Règlement écrit :

Dispositions générales

Ce chapitre reprend, en pages 16 et 17, les différentes destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le PLU. Contrairement à ce qui est indiqué dans le titre, cette liste est exhaustive (5 destinations déclinées en 20 sous-destinations, listées aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme, et précisées par un arrêté du 10 novembre 2016).

Un lexique des termes utilisés figure dans ce chapitre des dispositions générales. S'il a toute son utilité pour préciser des notions et définir certains usages et types d'activités que le PLU va réglementer, il convient de noter que certains des termes ont d'ores et déjà été définis par le lexique national d'urbanisme auquel il devrait être fait référence.

Il est rappelé que les auteurs des PLU conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national, mais sans en changer le sens.

La définition de la hauteur donnée dans le PLU est incomplète par rapport à celle du lexique national d'urbanisme. Ce dernier indique, en particulier, que « le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique ». Il précise également que « les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur ».

Or dans le règlement du PLU afférent à chacune des zones, il est fait référence à une hauteur maximale à l'égout du toit ou à l'acrotère.

La définition de la hauteur dans le PLU a donc un sens différent de celle définie par le lexique national d'urbanisme.

Il devra donc être procédé à une réécriture de la réglementation de la hauteur, en exprimant celle-ci par rapport au faîtage de la construction et non par rapport à l'égout du toit.

Dispositions communes à toutes les zones

Il conviendra d'intégrer le paragraphe suivant relatif aux monuments historiques :

« En l'absence de Périmètre Délimité des Abords (PDA), dans le périmètre de 500 m autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique.

Les travaux situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF bien que son avis doit être requis. Ce dernier peut, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté. »

Dans la partie « *Défrichements, coupes et abattages d'arbres* », il est nécessaire de compléter certaines formulations pour éviter des confusions et bénéficier d'une information complète, notamment en ce qui concerne les coupes :

- p 20, 1ère colonne, dernier § : « *Sont dispensés d'autorisation préalable l'abattage des arbres morts, des arbres cassés ou renversés par le vent et des arbres dangereux, il est nécessaire d'ajouter en fin de phrase : « et les coupes prévues dans des documents de gestion*

durable forestiers, ainsi que les coupes dites normales prévues par l'Arrêté préfectoral n°5441/78 du 25 juillet 1978 ».

- p 20, 2° colonne, dernier § : « *Dans les espaces boisés non classés, les coupes et abattages d'arbres ne sont pas soumis à formalités* » il est nécessaire d'ajouter en fin de phrase « au titre du code de l'urbanisme ».

Écriture des articles 1 et 2

Plutôt que d'interdire les commerces supérieurs à 300 m² de surfaces de plancher dans l'article 1 des zones Ua et AU, la sous-destination « artisanat et commerce de détail » devrait plutôt être autorisée sous condition à l'article 2.

L'article 1 de plusieurs des zones interdit « les équipements publics ». S'agit-il de l'ensemble de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » (R.151-28 4°) ? Il conviendra de préciser de quelle destination ou sous-destination il est question.

Zone agricole

L'implantation des constructions par rapport aux bâtiments existants en zone agricole (100 mètres) laisse supposer que cette règle s'applique également à la construction à l'intérieur d'une exploitation (ce qui semble peu cohérent). Il conviendra de préciser l'écriture de cette règle.

Règlement graphique :

Espaces boisés classés

Les servitudes I4 (transport d'électricité) ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé (EBC). Des bandes de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400000 Volts, doivent être retranchées des EBC.

Il conviendra donc de procéder à l'élargissement du déclassement des EBC sous la Ligne 2 x 400kV BAYET – RULHAT.

Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

Concernant la servitude relative au transport de gaz naturel haute pression (I3), les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées à la liste des SUP pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°1776/17 du 10/07/2017.

Une fiche d'information fournie par GRT-Gaz est jointe en annexe du présent avis.

La Sous-Préfecture
de l'arrondissement de Vichy
Sylvaine ASTIC

De: "POURVOYEUR Stéphanie (Chargé d'études) - DDT 03/SAUDT/PLANIF"
<stephanie.pourvoyeur@allier.gouv.fr>
Envoyé: lundi 11 juin 2018 13:18
À: ZULUETA Amaya
Objet: Tr: Tr: [INTERNET] Arrêté du Plan Local d'urbanisme d'Espinasse-Vozelle - Vos REF EC/MBD/AZ/NB n°D652 du 5 avril 2018 - Délai 3 mois pour répondre
Pièces jointes: PLU Espinasse Vozelle.pdf

Bonjour Amaya,

je te transfère un avis de la SNCF sur le PLU d'Espinasse-Vozelle, qui arrive trop tard pour être repris dans l'avis de l'Etat (celui-ci est parti en signature à la sous-préfète, et est peut être signé à l'heure qu'il est, d'ailleurs).

Bonne journée



----- Message transféré -----

Sujet :Tr: [INTERNET] Arrêté du Plan Local d'urbanisme d'Espinasse-Vozelle - Vos REF EC/MBD/AZ/NB n°D652 du 5 avril 2018 - Délai 3 mois pour répondre

Date :Mon, 11 Jun 2018 13:10:59 +0200

De :DDT 03/SAUDT/PLANIF (Planification Territoriale) emis par CHAZELLE Caroline (Secrtaire) - DDT 03/SAUDT/BAM <caroline.chazelle.-ddt-saudt-planif@allier.gouv.fr>

Organisation :DDT 03/SAUDT/PLANIF

Pour :POURVOYEUR Stéphanie (Chargé d'études) - DDT 03/SAUDT/PLANIF <stephanie.pourvoyeur@allier.gouv.fr>

Copie à :COUTERON Marie-Laure (Chef de bureau) - DDT 03/SAUDT/PLANIF <marie-laure.couteron@allier.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Arrêté du Plan Local d'urbanisme d'Espinasse-Vozelle - Vos REF EC/MBD/AZ/NB n°D652 du 5 avril 2018 - Délai 3 mois pour répondre

Date :Mon, 11 Jun 2018 08:01:15 +0000

De :"> LOYER Yohann (EXT ADEQUAT) (par Internet, dépôt prvs=693a3c9a6=ext.yohann.loyer@sncf.fr)" <ext.yohann.loyer@sncf.fr>

Répondre à :LOYER Yohann (EXT ADEQUAT) <ext.yohann.loyer@sncf.fr>

Organisation :S.N.C.F. French Railways

Pour :DDT 03/SAUDT/PLANIF (Planification Territoriale) emis par CHAZELLE Caroline (Secrtaire) - DDT 03/SAUDT/BAM <ddt-saudt-planif@allier.gouv.fr>

Bonjour,

Je reviens vers vous dans le cadre de l'arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune **d'Espinasse-Vozelle (03)**

Pour répondre à votre courrier en date du 05 avril 2018 (REF EC/MBD/AZ/NB n°D652, affaire suivi par Morgane bonnet-Dubreil et Amaya Zulueta), je vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations suivantes :

Dans votre annexe, **5.1.1 Pièce Ecrite – page 35/49 du pdf** relatif à la **servitude T1**

1.1 GESTIONNAIRE

Il convient de modifier l'identification et les coordonnées actualisées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF RESEAU

31, avenue Albert et Elisabeth

63000 CLERMONT FERRAND

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est

Campus INCITY

116, cours Lafayette

69003 Lyon

Complément, à lire: Il n'y a plus de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. En effet, les terrains peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire et des impératifs techniques de l'exploitation. Cette règle visant à répondre au principe de mixité urbaine édictée par la loi SRU du 13 décembre 2000.

La circulaire du 15 Octobre 2004 demande à veiller « à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées les emprises du chemin de fer n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire ». Il est donc nécessaire d'inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.

Les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux.

Il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Par ailleurs, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Enfin, je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc...) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP T1. Il convient alors d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est

Campus INCITY

116, cours Lafayette

69003 Lyon

Aussi, après consultation du dossier et au regard de notre domaine de compétence, nous donnons un avis **favorable** au projet arrêté du PLU de la commune sous réserve de :

- **Modifier le nom de la ligne, comme expliqué ci-dessus**

- **Modifier le nom du gestionnaire, comme expliqué ci-dessus**

Je vous remercie pour la diligence que vous apporterez à mes remarques.

Veuillez agréer mes cordiales salutations,

YOHANN LOYER

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST

Pôle Valorisation & Logements

Gestionnaire Porefeuille Valorisation – Nievre (58) / Allier (03) / Puy-de-Dôme (63) / Cantal (15)

SNCF Campus Incity

Yohann LOYER Direction Immobilière territoriale sud-est

116 Cours Lafayette - CS 13511

69489 Lyon Cedex 3

TÉL. : +33 (0)4 28 89 02 91 (50 62 91) -MOBILE : +33 (0)6 46 57 94 81

ext.adequat.yohann.loyer@sncf.fr



YOHANN LOYER

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST

Pôle Valorisation & Logements

Gestionnaire Porefeuille Valorisation – Nievre (58) / Allier (03) / Puy-de-Dôme (63) / Cantal (15)

SNCF Campus Incity

Yohann LOYER Direction Immobilière territoriale sud-est

116 Cours Lafayette - CS 13511

69489 Lyon Cedex 3

TÉL. : +33 (0)4 28 89 02 91 (50 62 91) -MOBILE : +33 (0)6 46 57 94 81

ext.adequat.yohann.loyer@sncf.fr



Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

MONSIEUR LE PRESIDENT
VICHY COMMUNAUTE
9 PLACE CHARLES DE GAULLE
03209 VICHY CEDEX

Affaire suivie par Sandrine SEGAULT
04 70 46 87 35

Yzeure, le 18 juin 2018

Objet : Plan Local d'Urbanisme d'ESPINASSE VOZELLE

Monsieur le Président,

Vos services ont adressé au SDE 03 un exemplaire de projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espinasse Vozelle.

Concernant la distribution publique d'électricité, nous n'avons aucune remarque à formuler sur ce projet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Yves MOREL
Directeur du Service Technique





VICHY COMMUNAUTE

VICHY COMMUNAUTE
Direction de l'Aménagement, de l'Habitat
et de l'Urbanisme
Madame Morgane BONNET-DUBREIL
Directrice
9 Place Charles de Gaulle
03209 VICHY Cedex

Direction Générale Déléguée à l'Environnement et à l'Aménagement
Service Assainissement
Dossier suivi par Christine MORIN - 04 70 96 57 13
c.morin@vichy-communaute.fr
Vos réf. : EC/MBD/AZ/NB n°D652
Nos réf : CMO/CDy/A2657/D1205

Objet : arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Espinasse Vozelle.

Vichy, le 2 juillet 2018

Madame la Directrice,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 5 avril 2018 concernant l'arrêt du PLU d'Espinasse Vozelle, par lequel vous nous demandiez notre avis par rapport au projet arrêté.

Voici nos observations :

- Doc 1.2.0 :
 - Page 64 : la carte n'est pas à jour
 - Page 65 : voir les remarques sur le document ci-joint
- Doc 1.4.0
 - Page 36 : voir les remarques ci-jointes
- 5.2.0 : annexes sanitaires : néant
- 5.2.2.1 : les plans des réseaux assainissement ne sont pas à jour
- 5.2.2.2. : les règlements assainissement ne sont pas à jour (ancienne version).

Le service Assainissement, par l'intermédiaire de Christine Morin, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes meilleurs sentiments.

VICHY COMMUNAUTE	A	Copie
CABINET		
Elus :		
Elus :		
DGS		
Missions :		
- 2 JUL. 2018 N° 5219		
DGD Attractivité		
DGD Environnement / Aménagement	X	
DGD Ressources Techniques		
DGD Proximité et Ressources Internes		
DGD Enseignement Supérieur / Social		

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge
de l'assainissement,
Raymond MAZAL



IV.4.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval**

Le SAGE étant une déclinaison locale des orientations du SDAGE, la prise en compte des orientations du SAGE Allier Aval dans le projet de PLU est analysée en détail dans le tableau suivant. La prise en compte du SDAGE est ensuite analysée plus succinctement.

Tableau 5 – Prise en compte des orientations du SAGE Allier Aval dans le PLU

Orientations	Prise en compte dans le PLU
Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	
Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crues	Oui : Le PADD donne pour objectif d'urbaniser en dehors de tout secteur à risque «inondation» PLU ne prévoit pas d'implantation en bord de rivière
Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau	Oui : Le PLU intègre la protection des zones humides , bien que cette protection puisse être complétées et renforcée.
Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant	Le PLU classe la quasi-totalité des boisements rivulaires en EBC et préserve une bande de 17 m de part et d'autre des cours d'eau de toute artificialisation.
Maintenir les biotopes et la biodiversité : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	

Le **PLU** est **compatible** avec le **SDAGE** Loire-Bretagne et le **SAGE** Allier Aval **sous réserve de respecter les préconisations faites pour améliorer la préservation des zones humides** (IV.2.2.1. Continuités écologiques et milieu naturel, p. 21).

- **Assainissement et qualité des eaux**

L'assainissement collectif et non collectif (SPANC) de la commune est assuré par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Sur Espinasse-Vozelle, les eaux usées étaient traitées par station d'épuration à traitement par déshydratation naturelle. Cette station a été supprimée en 2015 pour transférer les eaux usées jusqu'à la station d'épuration de Vichy-Rhue via le réseau de Bellerive-sur-Allier. Ce transfert a été mené conjointement à d'importants travaux d'amélioration de la station d'épuration de Vichy-Rhue. L'objectif est de réduire les points de rejets dans les cours d'eau de l'agglomération et d'améliorer la qualité de traitement d'une station d'épuration récente de grande capacité.

Le PADD d'Espinasse-Vozelle prévoit une hausse d'un peu plus de 250 habitants à l'horizon 2030, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 1 200 habitants. La capacité de la station d'épuration est de 108 000 EH, elle traite tout ou partie des effluents de 11 communes. Ce système de station d'épuration est adapté aux rejets prévus à l'horizon 2030.

La commune comptait ¹⁴⁹ installations en assainissement non collectif en 2014 dont ⁴⁹ 3 ont été contrôlées et étaient conformes à la réglementation actuelle.

2.7. RÉSEAUX TECHNIQUES : CONSOMMATIONS, PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

2.7.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune d'Espinasse-Vozelle est alimentée par deux réseaux de distribution :

- Le réseau Vendat-Charmeil-Saint-Rémy, qui alimente la commune par un mélange de 7 captages,
- Le réseau Sioule et Bouble, qui alimente la commune par un mélange de 2 captages : La commune ne disposant pas de puit de captage d'eau potable elle tire son eau potable du puit de Louchardière avec un complément de la station de pompage de peschardoire, ouvrages situés dans le puy-de-dôme.

D'après les syndicats gestionnaires, au regard des perspectives d'évolution des besoins à l'échelle intercommunale, les ressources en eau potable apparaissent suffisantes pour le territoire.

Par ailleurs, la commune intercepte le périmètre de protection éloigné des eaux minérales du bassin de Vichy. Aucun travail souterrain ou sondage ne peut être effectué sans autorisation préalable dans les espaces concernés. .

En matière de sécurité incendie, d'après le rapport fourni par le SDIS, sur 35 hydrants couvrant le territoire, 10 sont mentionnés comme ayant des débits inférieurs à 60m³/h, ils ne respectent ainsi pas les normes nécessaires pour assurer les besoins en eau des services de secours.

2.7.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

L'assainissement est gérée par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

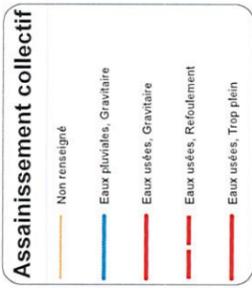
Le réseau de collecte des eaux usées existe depuis 1993. Il est de type séparatif et permet de collecter les effluents des trois ensembles urbanisés principaux (Espinasse, La Brosse, Vozelle). Le raccordement du Nord du centre-village est en cours de réalisation. Le programme d'assainissement de VICO ne prévoit pas la réalisation de nouveaux réseaux à destination des écarts en particulier.

Les effluents sont traités par la station d'épuration de Vichy à Creuzier-le-Vieux mise en service en 2006. La STEP gère les eaux usées de Vichy, Abrest, Bellerive-sur-Allier, Brugheas, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Hauterive, Espinasse-Vozelle et le Vernet. La station a une capacité nominale de

109000 équivalent habitants avec un débit de référence de 35000m³/j. La STEP possède suffisamment de réserves pour la décennie à venir puisque actuellement les charges entrantes s'établissent à 102549 équivalent habitant avec un débit de 22954 m³/j.

La STEP produit 1679 tonnes de matières sèches par an dont 85% sont épandus.

*Preprene le paragraphe dans le rapport de
LU SERBANNES
→ 149 installations
dont 33 % conformes
23 % Non conformes sans nuisances
44 % _____ avec rejet au milieu superficiel EU traités*





Mairie
d'Espinasse Vozelle

Téléphone 04 70 56 50 68
Télécopie 04 70 56 58 60

le - 3 JUIL. 2018

VICHY COMMUNAUTE	A	Copie
CABINET		<input checked="" type="checkbox"/>
Elus :	Mme Cussat	<input checked="" type="checkbox"/>
Elus :		<input checked="" type="checkbox"/>
DGS		
Missions :		
- 6 JUIL. 2018 N° 5165		
DGD Affaires Civiles		
DGD Equipement / Aménagement	<input checked="" type="checkbox"/>	
DGD Infrastructures / Voirie		
DGD Proximité et Ressources internes		
DGD Enseignement Supérieur / Social		

Monsieur le Président
Vichy Communauté

9 place Charles De Gaulle
CS 92956
03209 VICHY CEDEX

Objet : Avis sur le projet d'arrêt du PLU

Le Conseil Municipal a pris connaissance du projet de révision du PLU arrêté par Vichy Communauté par délibération en date du 8 mars 2018 et apporte les remarques suivantes :

- La commune porte, conjointement avec Vichy Communauté, un projet de revalorisation d'une zone humide située près du lavoir, le long du Révillon.
Afin de permettre l'aménagement de ce secteur, un emplacement réservé a été reporté au plan de zonage. Cependant, il semblerait qu'il y ait une erreur dans la désignation du bénéficiaire puisque c'est la commune et non Vichy Communauté qui se porterait acquéreur de ces terrains. De plus, les limites de l'emplacement réservé telles que dessinées dans le projet de zonage n'apparaissent pas suffisantes pour permettre un aménagement global et cohérent de ce secteur. C'est pourquoi la commune demande à Vichy Communauté de revoir l'emprise de l'emplacement réservé tel que dessiné dans le plan joint en annexe.
- D'autre part, à la lecture du plan de zonage, apparaît un classement Espace Boisé Classé (EBC) sur les abords de ce cours d'eau. Or dans le cadre du réaménagement des berges du Révillon, l'abattage de certains arbres pourrait s'avérer nécessaire. En outre, d'une manière générale des classements EBC apparaissent aux abords des cours d'eau, ce qui pourrait poser problème pour l'entretien des berges. La commune demande donc à Vichy Communauté de revoir le plan de zonage et l'emprise des EBC en bordure des cours d'eau.
- Enfin, les études relatives au Contournement Nord-Ouest ayant repris, il serait peut-être opportun de faire figurer le tracé sur les documents.

.../...

.../...

Au niveau du règlement les points suivants ont été relevés :

Zone UA.1.1 :

Autoriser les exploitations agricoles

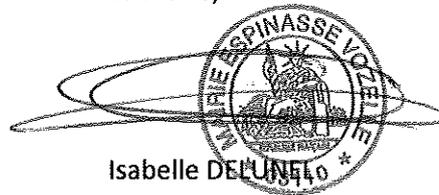
Ajouter « permanent » pour le stationnement des caravanes et camping-cars

Zone UA.2.1 :

Retrait de 4 mètres des autres constructions existantes ou projetées

Je vous assure, Monsieur le Président, de mes amicales salutations.

Le Maire,



Copie à : Mme la Vice-Présidente à l'Aménagement de l'Espace et à l'Habitat



Mairie
d'Espinasse Vozelle

Téléphone 04 70 56 50 68
Télécopie 04 70 56 58 60

le - 3 JUIL. 2018

VICHY COMMUNAUTE	A	Copie
CABINET		<input checked="" type="checkbox"/>
Elus :	Mme Cussat	<input checked="" type="checkbox"/>
Elus :		<input checked="" type="checkbox"/>
DGS		
Missions :		
- 6 JUIL. 2018 N° 5165		
DGD Affaires Civiles		
DGD Equipement / Aménagement	<input checked="" type="checkbox"/>	
DGD Infrastructures / Voirie		
DGD Proximité et Ressources internes		
DGD Enseignement Supérieur / Social		

Monsieur le Président
Vichy Communauté

9 place Charles De Gaulle
CS 92956
03209 VICHY CEDEX

Objet : Avis sur le projet d'arrêt du PLU

Le Conseil Municipal a pris connaissance du projet de révision du PLU arrêté par Vichy Communauté par délibération en date du 8 mars 2018 et apporte les remarques suivantes :

- La commune porte, conjointement avec Vichy Communauté, un projet de revalorisation d'une zone humide située près du lavoir, le long du Révillon.
Afin de permettre l'aménagement de ce secteur, un emplacement réservé a été reporté au plan de zonage. Cependant, il semblerait qu'il y ait une erreur dans la désignation du bénéficiaire puisque c'est la commune et non Vichy Communauté qui se porterait acquéreur de ces terrains. De plus, les limites de l'emplacement réservé telles que dessinées dans le projet de zonage n'apparaissent pas suffisantes pour permettre un aménagement global et cohérent de ce secteur. C'est pourquoi la commune demande à Vichy Communauté de revoir l'emprise de l'emplacement réservé tel que dessiné dans le plan joint en annexe.
- D'autre part, à la lecture du plan de zonage, apparaît un classement Espace Boisé Classé (EBC) sur les abords de ce cours d'eau. Or dans le cadre du réaménagement des berges du Révillon, l'abattage de certains arbres pourrait s'avérer nécessaire. En outre, d'une manière générale des classements EBC apparaissent aux abords des cours d'eau, ce qui pourrait poser problème pour l'entretien des berges. La commune demande donc à Vichy Communauté de revoir le plan de zonage et l'emprise des EBC en bordure des cours d'eau.
- Enfin, les études relatives au Contournement Nord-Ouest ayant repris, il serait peut-être opportun de faire figurer le tracé sur les documents.

.../...

.../...

Au niveau du règlement les points suivants ont été relevés :

Zone UA.1.1 :

Autoriser les exploitations agricoles

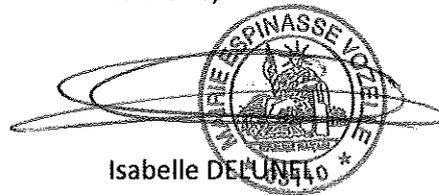
Ajouter « permanent » pour le stationnement des caravanes et camping-cars

Zone UA.2.1 :

Retrait de 4 mètres des autres constructions existantes ou projetées

Je vous assure, Monsieur le Président, de mes amicales salutations.

Le Maire,



Copie à : Mme la Vice-Présidente à l'Aménagement de l'Espace et à l'Habitat

Direction de l'Aménagement du Territoire
et du Partenariat Local

A Moulins
Le 18 juillet 2018

Service Urbanisme et Habitat

Monsieur Frédéric AGUILERA
Président
Vichy Communauté
9, Place Charles de Gaulle
CS 92956
03209 VICHY Cedex

Affaire suivie par Laurent VACHER
☎ 04.70.35.72.99

Réf.LV/AJ

Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme d'Espinasse-Vozelle

Monsieur le Président,

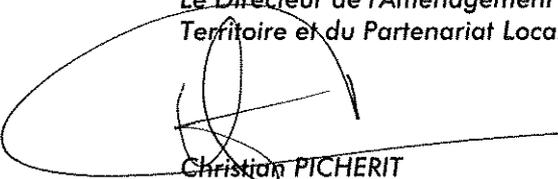
Par courrier reçu le 6 avril 2018, vous m'avez fait parvenir l'arrêt du plan local d'urbanisme d'Espinasse-Vozelle pour lequel vous sollicitez un avis de la part du Conseil départemental.

A la lecture des éléments transmis et en concertation avec les directions concernées, je vous informe que je n'ai pas de remarque particulière à formuler quant à ce projet.

Les services du Département restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement du
Territoire et du Partenariat Local,


Christian PICHÉRIT

VICHY COMMUNAUTE		A	Copie
CABINET			
Elus :			
Elus :			
DGS			
Missions :			
24 JUL. 2018 N° 5580			
DGD Attractivité			
DGD Environnement / Aménagement		X	
DGD Ressources Techniques			
DGD Proximité et Ressources Internes			
DGD Enseignement Supérieur / Social			